

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les Ordonnances Souveraines en date des
11 juillet 1909 et 7 mai 1910;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de jeter à la
rue ou dans le ruisseau les eaux de trempage du
stockfish et des salaisons en général.

ART. 2. — L'eau de trempage devra être fré-
quemment renouvelée et au moins toutes les six
heures.

ART. 3. — Les récipients servant au trempage
du stockfish devront être recouverts.

ART. 4. — Pendant la période estivale du 1^{er} juin
au 1^{er} octobre, seront seuls autorisés à vendre le
stockfish trempé les commerçants ayant une
installation spéciale avec eau courante et com-
munication du récipient avec l'égoût.

Monaco, le 11 août 1910.

Le Maire,
Commandeur DE LOTH.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE

L'état des négociations engagées entre le Gou-
vernement de la République Française et le
Gouvernement Princier, en vue de la conclusion
d'une nouvelle Convention, ne permettant pas
d'espérer que l'on puisse aboutir à une entente
avant la date de l'expiration de la Convention
actuellement en vigueur, il a été convenu entre
les deux Gouvernements que la Convention
Franco-Monégasque du 9 novembre 1865 serait
considérée comme prorogée jusqu'au 1^{er} septem-
bre 1911.

S. Exc. le Gouverneur Général a reçu, hier, de
Bruxelles, le télégramme suivant :

Bruxelles, 15 août 1910.

« Exposition à moitié détruite par formidable
incendie, Monaco pas atteint.

« ROBYNS. »

En l'absence de S. A. S. le Prince de Monaco,
actuellement en croisière à bord du yacht *Prin-
cesse-Alice*, S. Exc. le Gouverneur Général a
adressé un télégramme à M. Robyns de Schnei-
dauer, Consul Général et Chargé d'Affaires hono-
raire de Monaco à Bruxelles, pour le prier de
présenter les condoléances du Gouvernement Mo-
négasque aux Membres du Gouvernement Belge
et aux organisateurs de l'Exposition au sujet du

terrible incendie qui a détruit l'Exposition de
Bruxelles.

S. Exc. le Gouverneur Général a également
adressé une lettre à M. le Consul Godineau.

AVIS

Jusqu'au 1^{er} octobre prochain, S. Exc. le Gou-
verneur Général suspend ses audiences des lundis
et des vendredis et ne recevra que les mercredis,
de 2 heures et demie à 5 heures, les personnes
ayant des affaires à traiter.

Messieurs les Chefs de Service seront reçus tous
les jours, le matin, pour affaires de service.

CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil Communal s'est réuni, à la Mairie,
en session ordinaire, le 11 juillet 1910, sous la
présidence de M. de Loth, maire.

Etaient présents tous les membres composant
le Conseil, savoir :

MM. Suffren Reymond, Dr Marsan et François
Médecin, adjoints; Jean Bonafède, Théodore Gas-
taud, Etienne Crovetto, Antoine Marsan, Laurent
Olivié, François Crovetto, Séraphin Olivié, Théo-
phile Gastaud, Laurent Aimino, Honoré Bellando,
Michel Fontana, André Notari, Jean Barral, Geor-
ges Sangiorgio, Eugène Marquet, Charles Bellando
de Castro, Alexandre Mélin, Henri Médecin.

Il est donné lecture du procès-verbal de la
dernière séance qui donne lieu aux observations
suivantes :

MM. Marquet, de Castro, Bonafède, Théodore
Gastaud, Etienne Crovetto, Antoine Marsan, Lau-
rent Olivié, Laurent Aimino, Honoré Bellando,
Michel Fontana, Jean Barral, Georges Sangiorgio,
François Crovetto, Séraphin Olivié, avant le vote
pour l'élection des adjoints, ont déclaré ne pas
être candidats à ces fonctions.

M. le Maire donne connaissance au Conseil de
la réponse de S. A. S. le Prince au télégramme
adressé à Son Altesse à l'occasion de l'installation
du Conseil Communal.

Le Conseil est d'avis que le texte de ce télé-
gramme soit communiqué officiellement au *Jour-
nal de Monaco* pour y être inséré.

Le Conseil Communal aborde ensuite la dis-
cussion des questions portées à l'ordre du jour et
émet les avis suivants qui ont été soumis au Haut
examen de S. A. S. le Prince par les soins et avec
les observations de S. Exc. le Gouverneur Général
et qui ont reçu l'Approbation Souveraine :

Désignation du Secrétaire. — Il est procédé à la
désignation du secrétaire pour la session de
juillet.

A ce sujet, M. Notari demande que le secrétaire
soit désigné au début de chaque session, confor-
mément à l'Ordonnance, pour permettre de faire
passer chacun à tour de rôle.

Le rapport sur la réglementation intérieure est
modifié dans ce sens et M. Michel Fontana est
désigné pour remplir les fonctions de secrétaire
de la session.

Le secrétaire de la Mairie est adjoint au secré-
taire du Conseil.

M. Fontana donne lecture du rapport de la
Commission chargée d'élaborer un projet de
réglementation intérieure.

Plan Régulateur. — M. Michel Fontana dépose,
au nom de la Commission des Travaux, un vœu
concernant le plan régulateur et tendant à activer
la confection de ce plan, indispensable pour pour-
suivre avec méthode l'ensemble des travaux pro-
posés par la Commission des Grands Travaux.

M. Reymond, tout en se ralliant à la proposition
de M. Fontana, demande au Conseil d'examiner
l'opportunité de la suppression de la Commission
des Grands Travaux et de la Commission Finan-
cière qui feront double emploi avec les Sous-Com-
missions spéciales du Conseil Communal.

Après discussion, M. Michel Fontana donne
lecture de la motion suivante :

« Les soussignés, estimant qu'il est absolument
indispensable d'avoir un plan régulateur pour
pouvoir procéder avec méthode et d'une manière
rationnelle aux études des divers travaux à exé-
cuter dans l'intérêt du développement et de l'em-
bellissement de la Principauté, demandent à leurs
collègues du Conseil Communal de se joindre à
eux pour insister auprès de S. A. S. le Prince afin
qu'il ordonne de commencer la confection de
ce plan régulateur le plus tôt possible par les
soins des Services techniques de la Mairie.

« Ils invitent aussi leurs collègues à protester
avec eux contre tout projet dont l'étude ne se rat-
tacherait pas au projet d'ensemble des travaux
de la Principauté proposé par l'ancienne Com-
mission Communale, approuvé par S. A. S. le
Prince et dont la réalisation doit être confiée au
Conseil Communal. »

Cette motion mise aux voix est adoptée à l'una-
nimité.

Conformément à la proposition de M. Reymond,
le Conseil émet à l'unanimité un vœu tendant à
la suppression de la Commission des Grands Tra-
vaux et de la Commission Financière et à l'attri-
bution des études qui leur étaient confiées aux
4^e et 9^e Commissions du Conseil Communal.

Dénomination de l'avenue de l'Ecole-Apostolique.
— Sur proposition de M. de Castro, le Conseil
Communal émet l'avis de donner à cette voie le
nom d'avenue François-Bosio.

**Erection en Paroisse de l'église Saint-Martin
et agrandissement de l'église Sainte-Dévote.** —
S. G. M^{gr} du Cural demande au Conseil, par lettre
en date du 26 juin dernier, de confirmer sur ces
points les vœux de la Commission Communale.

Sur proposition de M. Reymond et après obser-
vations de MM. Notari et Marquet, l'Assemblée
se rallie à une motion présentée par M. le Maire
et acceptée par M. Notari. Aux termes de cette
motion : le Conseil, prenant en sérieuse considé-
ration le vœu exprimé par les habitants du quar-
tier de la Colle et par M^{gr} l'Evêque, estime qu'il
y a lieu d'examiner la question à tous les points

de vue et émet l'avis de renvoyer la question de l'érection de la chapelle Saint-Martin en paroisse et de la division des paroisses à la Commission Municipale des Travaux et celle de la transformation de l'église Sainte-Dévote devant la Commission des Beaux-Arts, pourvu que ces deux Commissions présentent une solution qui réponde aux besoins de la circulation et de l'esthétique de la Principauté.

Le Conseil a, d'autre part, émis un vœu relatif à la répartition du travail entre les Commissions d'études qui, transmis comme précédemment, lui a été retourné pour nouvel examen.

Avant de lever la séance, M. Reymond propose au Conseil de profiter de ce que cette session coïncide avec l'anniversaire de la naissance de S. A. S. le Prince Louis, pour adresser au Prince Héritaire les vœux que le Conseil Communal forme pour Sa santé et Sa longue vie en Lui exprimant l'assurance de sa sincère et respectueuse affection.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 8 heures et renvoyée au lendemain 3 heures.

* * *

Le 12 juillet, à 3 heures du soir, le Conseil Communal s'est réuni de nouveau à la Mairie, sous la présidence de M. le Maire. Etaient présents tous les membres composant le Conseil.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le Conseil émet ensuite le vœu qu'un sténographe soit adjoint aux secrétaires pour la rédaction des procès-verbaux des séances.

Le Conseil aborde ensuite la discussion des questions portées à l'ordre du jour de la séance et émet les avis suivants qui ont été soumis au Haut examen de Son Altesse Sérénissime par les soins et avec les observations de S. Exc. le Gouverneur Général et qui ont reçu l'Approbation Souveraine :

Élargissement et prolongement des Bas-Moulins. — Le Conseil renvoie cette affaire à la Commission municipale des Travaux et invite cette Commission à faire un rapport le plus tôt possible.

Comité des Fêtes pour 1911. — Après un exposé de M. de Castro relatif à la composition de ce Comité, le Conseil renvoie cette question à la Commission des Fêtes.

Création d'un Service municipal technique. — Il est donné lecture d'une communication de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 4 juillet, au sujet de la création d'un Bureau des Travaux Municipaux.

M. Reymond donne connaissance de la candidature de M. Louis Notari au poste de directeur du Service technique des Travaux.

M. Médecin, architecte, émet l'avis que ce Service doit comprendre un ingénieur, un architecte, deux dessinateurs, un piqueur et un garçon de bureau.

M. Marquet donne des explications détaillées sur le fonctionnement des administrations similaires en France.

Après discussion sur la composition et le fonctionnement du nouveau Service, l'Assemblée adopte à l'unanimité la motion suivante :

« Le Conseil, pour répondre à l'invitation de S. Exc. le Gouverneur Général dans le discours d'installation de la Commission Communale, déférant au désir exprimé par Son Altesse Sérénissime de voir créer le plus tôt possible un Service municipal technique des Travaux, émet le vœu que ce Service soit créé sans aucun retard.

« Ce Service devra comprendre : un ingénieur, un architecte, deux commis dessinateurs, un piqueur, un garçon de bureau.

« Toutefois, vu l'urgence, on pourrait se contenter provisoirement d'un ingénieur, d'un dessinateur d'architecte et d'un commis. »

Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil approuve à l'unanimité la candidature de M. Louis Notari.

Création d'une Musique municipale. — Lecture est donnée d'une communication de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 9 mai dernier, invitant la Commission Communale à s'occuper de la question des Concerts d'été et de la création d'une Musique municipale.

Cette question est renvoyée à la Commission municipale des Beaux-Arts.

M. Reymond invite le Conseil à encourager l'œuvre entreprise par MM. de Castro et Marquet en vue de créer dans la Principauté un Institut de chant et de musique.

Locaux de la Mairie. — Sur proposition de M. le Maire, le Conseil émet le vœu que les locaux de la Mairie, y compris ceux précédemment occupés par les Carabiniers dans le même immeuble, soient exclusivement affectés aux Services municipaux.

Projet de monument au Prince Charles III. — Sur la proposition de M. Reymond, l'Assemblée renvoie cette question à une prochaine séance.

Hygiène des Marchés. — M. le Dr Marsan donne lecture d'une lettre signée par plusieurs vendeurs des Halles et Marchés protestant contre l'Arrêté concernant l'obligation à eux imposée de surélever de 20 centimètres les comptoirs de façon à pouvoir faire le nettoyage au-dessous.

Il fait observer qu'il y a deux catégories de marchands, ceux qui se servent d'un comptoir et ceux qui font l'étalage de leurs marchandises.

Pour ce qui est des comptoirs, il ne voit aucun inconvénient, car ils sont posés à même le sol et empêchent par conséquent les rats de circuler. Les détritrus ne peuvent ainsi occuper un vide. Quant aux étalages, il est nécessaire de garder une hauteur minimum de 25 centimètres pour pouvoir opérer le nettoyage. En aucun cas il ne peut être toléré un vide de 2 ou 3 centimètres.

M. le Dr Marsan ajoute qu'il veillera à ce que ces prescriptions soient observées.

M. Gastaud Théodore propose de renvoyer cette question à la Commission d'Hygiène.

M. Notari demande si des visites sont faites quotidiennement aux Marchés par un vétérinaire.

M. le Dr Marsan répond qu'un vétérinaire est chargé de ce service et qu'il y a en outre des inspecteurs, mais qu'il y a lieu toutefois de procéder à la réorganisation du Service vétérinaire.

M. Reymond dit qu'étant donnée l'importance qu'il faut attacher à cette question, il convient de la renvoyer à la Commission d'Hygiène qui la généralisera. Il ajoute que les questions d'hygiène intéressent le pays tout entier et que le Conseil devra, par conséquent, s'appliquer à les examiner avec le plus grand soin en n'admettant aucun passe-droit dans l'application des règlements qui interviendront.

Les membres du Conseil partagent l'avis de M. Reymond et sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Analyse bactériologique des eaux. Ozonisation. — M. le Dr Marsan fait connaître les résultats des analyses bactériologiques des eaux qui ont été faites sur son initiative. Ce rapport est renvoyé à la Commission d'Hygiène, ainsi que la question de l'ozonisation.

Autonomie Communale. — Une proposition en ce sens de M. Notari est renvoyée à la 5^e Commission.

Eaux d'arrosage. — L'Assemblée émet le vœu qu'un garde soit nommé pour contrôler la distribution des eaux suivant le règlement de 1813.

Caserne des Pompiers. — Le Conseil, après un échange de vues, auquel M. Marquet s'abstient de prendre part, émet le vœu que les Thermes Valentia soient débarrassés au plus tôt et que la

question de la vente du terrain Marquet soit solutionnée d'urgence pour la construction de la caserne des Pompiers.

En fin de séance, M. Reymond dépose un projet de rectification de l'avenue Castelleretto dressé par M. Louis Notari et un projet relatif aux abords du Musée Océanographique dû à MM. Louis Notari et Florence.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE L'HÔPITAL

S. A. S. le Prince, après avoir pris connaissance de la délibération en date du 15 juillet dernier de la Commission administrative de l'Hôpital, a daigné prendre les décisions suivantes :

1^o Le chauffage central, approuvé précédemment par Son Altesse Sérénissime, devra être installé avant le début de l'hiver prochain ;

2^o Les propositions présentées par M. le Capitaine commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, en vue de l'installation d'un service d'incendie à l'Hôpital, sont approuvées en principe et transmises au Service compétent pour l'établissement du projet qu'elles comportent ;

3^o Un projet de règlement relatif aux conditions d'admission et de paiement des frais de séjour à l'Hôpital des indigents de nationalités étrangères n'habitant pas la Principauté mais venant y travailler sera mis à l'étude ;

4^o Le traitement des veilleurs de nuit est porté de 30 à 40 francs par mois.

AVIS

Le tarif des droits de fourrière pour chiens capturés, qui était précédemment fixé à 10 francs, en conformité d'un règlement de police en date du 28 juillet 1891, vient d'être réduit à 5 francs,

La Société de gymnastique l'« Etoile », qui avait quitté la Principauté jeudi soir à minuit se rendant au concours de gymnastique de Lyon, vient de faire parvenir à S. Exc. le Gouverneur Général le télégramme suivant :

Lyon, le 15 août 1910.

Etoile de Monaco est heureuse de porter à votre connaissance les succès remportés au concours de gymnastique de Lyon. Pour la première fois, les couleurs monégasques ont remporté le championnat individuel artistique en la personne du moniteur Martinez ; en outre, gymnastique adultes prix couronné, pupilles prix couronné, section féminine premier prix, pyramides premier prix, natation en section premier prix, individuel premier prix, plongeon premier prix.

MARQUET.

* * *

D'autre part, M. le Président de l'« Accord Parfait » vient de télégraphier les brillants succès qu'a remportés cette Société au concours musical de Reims.

Enfin, l'« Herculis » qui avait quitté Monaco vendredi dernier pour se rendre à la fête fédérale de gymnastique de Bruxelles, adresse de cette ville le télégramme ci-après :

Obtenu gymnastique premier prix d'honneur excellence, pyramides premier prix d'honneur excellence, spéciaux premier prix, troisième classement général, première division.

GASTAUD.

L'« Accord Parfait » et l'« Herculis » seront de retour samedi, à 1 heure et demie.

La Principauté n'attire pas seulement les hivernants par la douceur de son climat. Elle est fréquentée, en été même, par des touristes qui se font plus nombreux d'année en année. C'est ainsi que le vapeur *Perseo*, venant de Gènes, est entré dimanche dernier dans le port de Monaco avec 560 touristes, et qu'on a pu voir en même temps, amarrés le long du quai sud, les deux vapeurs *Primo* et *Labor* dont les passagers, au nombre de 113, ont visité le Musée Océanographique. Ces vapeurs ont quitté notre port dans l'après-midi d'hier.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

CHAPITRE IV.

L'auteur aborde l'histoire de la seigneurie de Roquebrune au XIV^e siècle et les démêlés que son occupation suscite entre les Grimaldi et les Génois.

S'il est relativement facile de suivre les destinées de la seigneurie de Menton pendant la première moitié du XIV^e siècle, il en va tout autrement pour l'histoire de Roquebrune. Les documents qui concernent ce pays sont pour cette époque trop rares pour qu'on soit renseigné d'une façon aussi complète et aussi sûre que l'on voudrait.

On se rappelle qu'en 1289 la commune de Gênes s'était fait livrer la seigneurie par les agents du roi Charles II d'Anjou, et qu'à la date du 10 juin de cette année un décret du podestat et du capitaine du peuple avait nommé un castellan, pour garder le château, administrer la justice et percevoir les revenus. Roquebrune faisait dès lors partie intégrante du domaine de la république, au même titre que la citadelle voisine de Monaco. Il n'était pas question, du moins dans les actes diplomatiques passés entre Gênes et le roi de Sicile, des droits anciens des comtes de Vintimille. Cependant on ne tarda pas à retrouver l'action des descendants de ceux qui avaient possédé autrefois la seigneurie.

Les fils du feu comte Philippe ou Philippin (c'était Grigesio, Philippin, Henri, Manfred, Jean et Manuel), arrière-petits-enfants du comte Henri, qui, en 1217, avait échangé avec Raimonde de Candéasco le château et la seigneurie de Roquebrune contre des immeubles à Maro, Aurigo, Pieve et dans le val d'Oneglia, ces personnages, dis-je, se présentèrent, le 26 février de l'année 1306, devant le juge assesseur du podestat de Gênes pour le recouvrement de diverses créances. Ils en avaient une notamment contre leur parent, Jean Lascaris, comte de Vintimille, en vertu d'un contrat passé devant notaire le 26 mai 1292 ; le capital s'en élevait à la somme de deux cent quatre-vingt-une livres génoises. Conformément à la procédure habituelle, ce furent les estimateurs publics de la commune qui furent chargés, juste un mois plus tard, de leur choisir, parmi les meubles ou immeubles appartenant à leur débiteur, la valeur de leur créance. L'attribution faite par ces fonctionnaires eut lieu le 16 juin suivant : d'un commun accord entre débiteur et créanciers, ces derniers reçurent un herbage, une vigne complantée d'arbres et un champ de terre labourable situés sur le territoire de Roquebrune. Il ne restait plus au juge qu'à homologuer une telle décision : ce fut chose faite le 23 juillet 1306.

Jean Lascaris, comte de Vintimille, contre lequel une telle revendication fut exercée, était lui-même le fils de ce comte Guillaume-Pierre et d'Eudoxie Lascaris, que nous connaissons bien. On se rappelle que, le 16 novembre 1254, Guillaume-Pierre, un des héritiers de Guillaume II, seigneur de Roquebrune, avait encore acquis les terres qu'Isnard Travacca avait possédées sur ce territoire. Plus tard, malgré l'abandon que son frère Guillaume, agissant également pour lui, avait consenti de ses seigneuries dans le comté de Vintimille en faveur de Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1258), il avait réussi à se faire octroyer celle de Roquebrune par les Génois qui en étaient les maîtres. Mais il n'avait pas pu la garder et il avait été obligé de la restituer à la république au mois de janvier 1264. Cependant, à la faveur des troubles et des guerres qui avaient marqué les années suivantes, il avait pu reprendre quelques-uns de ses anciens domaines, notamment le château de Tende. La paix que ses

enfants avaient acceptée du roi de Sicile, le 7 janvier 1287, leur avait rendu encore d'autres terres, mais non la seigneurie de Roquebrune. On verra, dans la suite de ce récit, que les héritiers de Guillaume-Pierre n'avaient pas pour cela abandonné leurs visées sur elle et qu'ils réussirent à acquérir de nouveaux titres. Mais, au début du XIV^e siècle, il ne pouvait en être question : Jean Lascaris en particulier se contentait de ses possessions territoriales, amoindries par le jugement du 23 juillet 1306 ; il devait souffrir que la juridiction de la commune génoise s'étendit sur elles. Il est même curieux d'observer qu'il avait su les conserver, malgré les vicissitudes de la fortune de sa maison.

Les Vento, dont l'autorité était reconnue sans trop de difficulté sur la seigneurie voisine de Menton, avaient eux aussi, dès les premières années du XIV^e siècle, un domaine à Roquebrune : il est cité notamment dans l'acte relatant le serment de fidélité que prêtèrent les habitants de Menton, réunis en parlement général le 21 octobre 1313, aux trois frères Lanfranchino, Paulino et Gentile Vento, acquéreurs d'un vingtième de tous les droits des Vento sur Menton, Puypin et Roquebrune. Nous n'en pouvons malheureusement pas mesurer l'importance. Mais il est nécessaire de noter cette possession des Vento : elle aura son importance plus tard, car elle viendra accroître l'étendue des terres dont Charles Grimaldi sera le propriétaire légitime.

Le sort de la communauté des habitants et de la seigneurie de Roquebrune n'était cependant lié d'aucune façon ni à celui des comtes de Vintimille, ni à celui des Vento. Il subissait plutôt l'influence des événements qui s'accomplissaient à Gênes et par contre-coup à Monaco et dans toute la Rivière du Ponent. C'est ce qui rend particulièrement compliquée l'histoire de toute cette période.

Dans les derniers jours de l'année 1295, la lutte entre les Guelfes et les Gibelins avait repris avec plus d'acuité que jamais. Après une longue suite de combats dans les rues de Gênes, les Spinola et les Doria étaient parvenus à expulser de la cité les Grimaldi, les Fieschi et autres adhérents du parti guelfe. Mais ces derniers, sous la conduite de l'intrépide François Grimaldi, s'emparèrent de la forteresse de Monaco (8 janvier 1297) et commencèrent à occuper une grande partie des terres provençales ou génoises, au moins dans cette région. Charles II d'Anjou, toujours sympathique à la cause guelfe, se vit cependant obligé par sa politique de se détourner d'eux et même de prêter son concours à leurs adversaires. C'est qu'en effet il recherchait l'alliance de la puissante république et l'appui de sa flotte pour reconquérir l'île de Sicile qui avait échappé à sa domination. Quoiqu'il y répugnât, il fut contraint de permettre aux Gibelins, voulant assiéger Monaco, de s'établir sur le territoire de la Turbie, dont il était le seigneur pour une partie et le souverain, il fut forcé d'interdire à ses sujets de communiquer avec les Guelfes (7 juin 1298 et 11 janvier 1299). Ces derniers ne purent être réduits et il fallut, dans le traité que Charles II d'Anjou passa avec les Génois, le 2 juin 1300, inscrire divers articles en vue de la restitution des deux forteresses de Monaco et l'Abeglio.

Cependant, le 10 avril 1301, les Grimaldi et leurs partisans de Monaco consentirent à remettre la place entre les mains du roi, à la condition que celui-ci, dans un délai de quatre mois, leur ménagerait une réconciliation avec le parti dominant à Gênes. Parmi les stipulations qu'ils firent souscrire aux agents de Charles II il en était une qui doit être signalée ici : « Les habitants de Monaco, demandèrent-ils, verront, lors du traité de paix, rapporter le décret de bannissement que la commune a rendu contre eux, ils auront le droit d'aller à Gênes et dans tout le district génois, d'habiter Monaco au ailleurs, comme bon leur semblera. Mais s'ils veulent quitter le pays, le roi leur achètera, jusqu'à concurrence de six mille livres coronats, toutes les possessions qu'ils ont à Monaco même, dans les territoires de la Turbie

et d'Eze, comme dans ceux qui sont soumis à la commune génoise. Le prix en sera fixé d'ici un mois par deux prud'hommes, élus l'un par le sénéchal de Provence, l'autre par les vendeurs. » C'est qu'en effet on pouvait craindre des représailles et confiscations de la part des Gibelins, aussitôt qu'ils seraient redevenus maîtres de la forteresse. La paix fut donc conclue entre Guelfes et Gibelins, sous les auspices du roi et à peu près sur les bases qui avaient été prévues dès l'année précédente ; ce fut le 9 mai 1301, cinq jours après la remise de Monaco et de la tour de l'Abeglio aux délégués de la commune de Gênes. Mais l'acquisition des immeubles détenus par les Guelfes à Monaco, la Turbie, Nice ou ailleurs, en Provence comme dans la rivière du Ponent, avait eu lieu ainsi qu'il avait été convenu.

(A suivre).

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

Nous extrayons du journal *Le Temps* cet intéressant article scientifique sur le Vol et l'Aviation, dû à la plume autorisée de M. Edmond Perrier :

Les nombreux accidents d'aréoplans que l'on annonce d'un peu partout semblent indiquer que ces appareils, qui suscitent un enthousiasme d'ailleurs si légitime, sont loin d'être arrivés à la perfection, et puisque nous voulons imiter les oiseaux, peut-être n'est-il pas hors de propos d'essayer de montrer comment ces gracieux animaux sont arrivés à manœuvrer dans l'air avec la sûreté que nous leur envierons longtemps encore. Cette sûreté, et cela est encourageant pour nos inventeurs, n'a pas été réalisée d'un seul coup. L'oiseau a été fait de pièces et de morceaux. Chacune de ces pièces a été faite séparément, et ainsi isolée, ne semblait avoir aucun rapport avec le vol ; mais un beau jour toutes se sont trouvées réunies sur un même animal, et celui à qui est échue cette bonne fortune a conquis l'espace : c'est l'oiseau.

Le procédé a été imaginé par Victor Hugo, tout simplement. L'esprit du Mal, raconte-t-il dans sa *Légende des siècles*, défia un jour le Créateur : « Donne-moi, lui dit-il, la tête du cheval, les cornes du taureau, les ailes de l'aigle, le bond du tigre, les anneaux du serpent, le glaive du héros, et tu verras de quoi je suis capable. » Dieu donna tout cela et reçut en échange l'araignée. Au jour dit chacun apporta son œuvre. De l'araignée, Dieu avait fait le Soleil qu'il avait silencieusement placé dans le ciel ; mais aussitôt :

... Le plafond de l'Enfer se fendit
Et dans une clarté blême et surnaturelle
On vit des mains d'Iblis jaillir la sauterelle.

Il faut en convenir, la combinaison « oiseau » est autrement puissante que la combinaison « sauterelle », mais c'est tout de même une combinaison. Elle comporte, elle aussi, une aptitude à bondir plus grande peut-être que celle du tigre ; un appareil de chauffage perfectionné, un moelleux vêtement de plumes, apte à conserver la chaleur produite ; de menues montgolfières cachées parmi les viscères. Tout cela réuni permet le vol, mais rien de tout cela n'a été fait pour lui.

La patte de l'oiseau n'a qu'une analogie dans le règne animal : c'est celle de la gerboise, ce joli petit rongeur algérien, grand comme un écureuil, mais qui demeure à terre, debout sur ses pattes postérieures et ne progresse qu'en sautant. Dans l'oiseau et dans le rongeur, la patte n'a que trois doigts utiles ; les os qui les supportent sont soudés en un seul, très allongé, de telle sorte que, de leur fait, la patte n'est sujette ni aux entorses ni aux luxations auxquelles un saut brusque expose les pattes ordinaires. Les os ainsi soudés, forment la longue baguette écaillée qu'on prend ordinairement pour la jambe de l'oiseau et qui n'est que la plante relevée de son pied. Son talon, comme

d'ailleurs celui de tous les animaux coureurs et sauteurs, est à la hauteur de notre genou, et c'est pourquoi Galipaux lui-même, malgré toute son agilité, ne saurait rendre la marche sautillante du merle. Les danseuses les plus habiles à faire des pointes ne peuvent guère soulever leur talon de plus d'un décimètre au-dessus du sol, et une jambe humaine, eût-elle été disgraciée au point de ne porter qu'un mollet de coq, ce qui n'arrive jamais aux danseuses, ne peut ressembler à une jambe d'oiseau parce que notre genou fait saillie en avant quand nous ployons la jambe, et que le genou apparent de l'oiseau fait au contraire saillie en arrière. Ce pied constamment dressé sur ses doigts ne peut, d'autre part, tourner sur la jambe; il lui est fixé si solidement que l'os péroné, qui chez nous l'entraîne quand il tourne lui-même autour du tibia, s'atrophie et se soude par ses deux extrémités au tibia; donc pas d'entorse ni de luxation possible de ce côté non plus. L'oiseau peut sauter en l'air et retomber sur ses pattes sans avoir à craindre pour elles aucun dommage. Les ancêtres de l'oiseau, avant de savoir voler, étaient d'admirables sauteurs; les innombrables petits oiseaux qui vivent sur les arbres, les échenillent, y font leur nid et y chantent leurs amours n'ont pas d'autre démarche quand ils consentent à descendre à terre. Cette faculté de sauter a été conservée chez presque tous, parce qu'elle permet à l'oiseau de prendre son élan au moment de s'envoler, et de s'éloigner suffisamment du sol, par un premier bond, pour pouvoir exécuter son premier battement d'aile. C'est ce que les aviateurs ont imité dans les aéroplanes, mais d'une imparfaite façon, en posant leur appareil sur un châssis de lancement élastique muni de roues actionnées par le moteur, qui lui permettent de rouler sur le sol, de le quitter dès qu'il a atteint une certaine vitesse et d'enrayer ce qui lui reste de vitesse quand il y revient. Tout cet appareil se réduit chez l'oiseau à un simple ressort.

Quelques oiseaux qui volent mal, les poules, par exemple, sont encore obligés de courir quelque temps avant de s'envoler, comme le font les aéroplanes. Les martinets, au contraire, passent un si long temps dans l'air que leurs pattes, faute de s'exercer, se sont graduellement raccourcies, au point qu'ils peuvent à peine marcher: ce sont des oiseaux culs-de-jatte. Ils ne peuvent pas davantage se percher, leur pouce étant tourné en avant, comme les autres doigts de leur tout petit pied, au lieu d'être tourné en arrière et de former pince avec eux, comme chez les autres oiseaux. Ils ont avec cela des ailes démesurées, qui semblent devoir heurter le sol quand, accidentellement tombés à sa surface, ils essayent de s'envoler; ils y réussissent cependant grâce à la conformation même de leur aile. Les pingouins et les manchots, qui ne volent pas, ont de même un pied très court qu'ils appuient, comme nous, entièrement sur le sol quand ils marchent, et c'est en partie la raison de cette allure presque humaine qui a été cinématographiée par le lieutenant Shackleton et dont le docteur Charcot réjouira une fois de plus nos yeux au cours des conférences qu'il prépare.

Si les pattes des ancêtres de l'oiseau servaient exclusivement à sauter avant d'aider au vol, les plumes n'ont pas été davantage faites pour voler. Les autruches, les émeux, les casoars, les nandous, les pingouins, les manchots ont des plumes et ne volent pas; les plus grandes et les plus belles plumes, celles qui recouvrent la queue des paons par exemple, sont plutôt un embarras pour le vol, et il semble bien que ce soit par suite des battements de l'aile que les plumes ont pris cette structure serrée qui en font des palettes résistantes; elles perdent en effet cette structure quand l'oiseau se déshabitude de voler. Le dronte, énorme pigeon de la grosseur d'un dindon très gras qui vivait aux

iles Mascareignes au cours du dix-huitième siècle, avait certainement volé comme les autres pigeons; mais il en avait perdu l'habitude, et les plumes de ses ailes et de sa queue, toujours au repos, avaient pris l'apparence des plumes d'autruche.

(A suivre.)

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco,
8, rue des Carmes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le samedi 20 août courant mois, à neuf heures du matin, sur la place d'Armes, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles, objets mobiliers tels que: lit en fer et cuivre complet, tables, chaises, bureau noyer, chromos, outils et appareils de dentiste, etc.

Cette vente est autorisée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco du dix août dit mois, enregistrée.

Au comptant. 5 p. cent en sus des enchères.

Charles BLANCHY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous seings privés du 10 août 1910, enregistré, M. HENRI-VICTOR-FRANÇOIS BLANCHI, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 46, a vendu à M. MICHEL-JEAN-ANTOINE SERVETTI, anciennement co-propriétaire de l'Hôtel Monégasque, à la Condamine, le fonds de commerce de restaurant, pension de famille, café, buvette, vins et spiritueux en gros et détail, qu'il exploitait boulevard des Moulins, n° 46.

Avis est donné aux créanciers de M. Henri-Victor-François BLANCHI, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, chez M. Michel SERVETTI.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 7 h. du soir



LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un Service de Break dessert l'Etablissement
et part toutes les heures de la place du Casino

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf

PEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

CHAPEAUX de Luxe
Premières Marques
CHARLES
HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes
12, 16 et 20 francs

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS

ASSURANCES CARLÈS et PERUGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABELLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE
La C^e Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

Ci d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS
la plus ancienne des Compagnies
d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châ-teaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijou-tiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les d'our-nements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco
et pour Beausoleil :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (Condamine)
Villa Le Vallonnel (Beausoleil).

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur
pour la Principauté de Monaco
8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 131684.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 1^{er} juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 28787.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5 % anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 31 décembre 1909. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: N° 105441 à 105448 et N° 105473 à 105474.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco. Numéros : 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N° 105463 à 105467.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco :

Nos 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910